

ront conduites à Lille sans payer aucuns droits de sortie, comme cela s'est pratiqué jusques à present suivant le Tarif de 1671. Que les marchandises fabriquées à Lille, pourront de même être transportées en France & dans les Païs des Alliez, sans payer d'autres droits que ceux qu'ils ont accoutumé. Que les manufactures étrangères ne seront permises dans le Païs, que sur le pied qu'elles le sont à Anvers &c. *Comme cette affaire est de grande discussion, on l'examinera.*

Qu'il sera permis aux habitans de Lille & Châtelenie, d'aller trafiquer dans les Villes de la domination Françoisse, sur un simple certificat de leurs Magistrats, qui fera mention des lieux de leur demeure. *Ils se regleront sur le pied des autres Sujets des Alliez.*

Que le Magistrat de la Ville sera composé comme il l'a été jusques à present. Qu'on les renouvellera suivant la coutume aux Fêtes de la Toussaint. *Accordé sur le pied avant l'année 1667*

Que le logement des gens de guerre, tant de la Garnison que de passage, se fera suivant la coutume par les Magistrats, qui les logeront dans les pavillons, quartiers, cazernes & autres lieux destinez à cet usage, sans qu'en aucun cas ils puissent être logez chez les Bourgeois, excepté lors que le Souverain vient dans la Ville, en ce cas le Magistrat a accoutumé de faire le logement de la Cour. *On en conviendra avec les Magistrats raisonnables.*

Que les maisons des Bourgeois, leurs magazins &c. ne pourront être visités pour quelle cause que ce soit que par l'autorité des Magistrats & en presence de l'un d'eux. Que les Monts de pieté, Hôtel de Ville, Bourse, & autres édifices publics, seront conservez pour l'usage ausquels ils sont destinez. *Accordé.*

Que